



IMT ATLANTIQUE BRETAGNE - PAYS DE LA LOIRE
4 rue Alfred Kastler
La Chantrerie - CS 20722
44307 Nantes cedex 3

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services

**Assistance à Maîtrise d’Œuvre pour des missions CT SPS VIE Handco,
prédiag amiante avant travaux, contrôle amiante, contrôle plomb pour
les 3 campus d’IMT Atlantique**

Procédure adaptée

Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)

SYNTHÈSE DU CONTRAT	
	Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services <u>Objet</u> : Assistance à Maîtrise d’Œuvre pour des missions CT SPS VIE Handco, prédiag amiante avant travaux, contrôle amiante, contrôle plomb pour les 3 campus d’IMT Atlantique
	<u>Acheteur</u> : IMT ATLANTIQUE BRETAGNE - PAYS DE LA LOIRE 4 rue Alfred Kastler La Chantrerie - CS 20722 44307 - Nantes cedex 3
	L'accord-cadre n'inclut pas de considérations environnementales.
	L'accord-cadre n'inclut pas de considérations sociales.
	Accord-cadre passé en <u>procédure adaptée</u>, en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	Lieux suivants : Campus de Brest, 655 avenue du Technopôle, Technopôle de la Pointe du Diable, 29280 Plouzané Campus de Nantes, 4 rue Alfred Kastler, La Chantrerie, 44300 Nantes Campus de Rennes, 2 rue de la Châtaigneraie, 35510 Cesson-Sévigné
	L'accord-cadre n'est pas alloti.
	La durée de l'accord-cadre est de 48 mois. Le marché ne prévoit aucune reconduction.
	Le marché est à <u>prix unitaires</u>.
	L'accord-cadre est révisable.
	<u>Tranches</u> : L'accord-cadre n'est pas divisé en tranches. <u>Prestations similaires</u> : L'accord-cadre prévoit la possibilité pour l'acheteur de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent marché, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification du marché initial.
	L'accord-cadre n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1.	PRÉAMBULE.....	5
PARTIE 2.	PARTIES CONTRACTANTES	7
PARTIE 3.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
ARTICLE 1.	OBJET DE L'ACCORD-CADRE	8
ARTICLE 2.	DURÉE	8
ARTICLE 3.	ACCORD-CADRE	10
3.1.	TYPE D'ACCORD-CADRE.....	10
ARTICLE 4.	DOCUMENTS CONTRACTUELS	10
ARTICLE 5.	ASSURANCES	10
ARTICLE 6.	INTERVENANTS.....	10
6.1.	SOUS-TRAITANCE.....	10
6.2.	GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES	11
PARTIE 4.	PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	12
ARTICLE 7.	CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE	12
7.1.	MODALITES DE FIXATION DES PRIX	12
7.2.	CONTENU DU PRIX	12
7.3.	VARIATION DES PRIX.....	12
ARTICLE 8.	AVANCE	13
ARTICLE 9.	RETENUE DE GARANTIE	13
ARTICLE 10.	MODALITÉS DE PAIEMENT	13
10.1.	DELAI DE PAIEMENT	13
10.2.	MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	14
10.3.	FACTURATION	14
PARTIE 5.	MODALITÉS D'EXÉCUTION	16
ARTICLE 11.	MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	16
ARTICLE 12.	DÉVELOPPEMENT DURABLE	16
ARTICLE 13.	PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS.....	16
ARTICLE 14.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	16
14.1.	REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	16
PARTIE 6.	CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE.....	18
ARTICLE 15.	ADMISSION	18
ARTICLE 16.	DÉLAI DE GARANTIE	18
PARTIE 7.	CLAUSES DIVERSES.....	19
ARTICLE 17.	CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ	19
PARTIE 8.	DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION.....	21
ARTICLE 18.	PÉNALITÉS ET PRIMES	21
ARTICLE 19.	MESURES COERCITIVES	21
ARTICLE 20.	CAS DE RÉSILIATION	22
ARTICLE 21.	LITIGES ET DIFFÉRENDS	22
PARTIE 9.	DÉROGATIONS AU CCAG.....	23
PARTIE 10.	CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES	24

ARTICLE 22.	MISSION SPS.....	24
ARTICLE 23.	MISSION CT	28
ARTICLE 24.	MISSION DE REPERAGE AMIANTE.....	34
ARTICLE 25.	MISSION VIE	39
ARTICLE 26.	MISSION HANDCO.....	40
ARTICLE 27.	DIAGNOSTIC PLOMB	41
ARTICLE 28.	DIAGNOSTIC AMIANTE AVANT TRAVAUX	43
ARTICLE 29.	DIAGNOSTIC AMIANTE APRES TRAVAUX	45
ARTICLE 30.	VERIFICATION TECHNIQUE POUR GALA.....	46
ANNEXE 1 - CONTRAT DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.....		49

PARTIE 1. PREAMBULE

L'IMT **soutient l'innovation et le développement des entreprises**. Il forme pour l'économie près de **13 000 ingénieurs, managers et docteurs**. Il stimule la production de recherches créatrices de valeur : tous les ans, **50 brevets** sont déposés et près de **2000 publications de rang A** contribuent à la progression de la science. Enfin, il favorise l'entrepreneuriat et l'incubation de projets : chaque année, plus de **70 start-up** sortent des incubateurs de ses écoles.

Établissement public sous tutelle du ministère de l'Économie et des finances, le spectre thématique et territorial de l'IMT est large.

À l'écoute permanente du monde économique, il conjugue une légitimité académique forte et séculaire à une proximité concrète avec les entreprises. **Acteur majeur du croisement entre les sciences et les technologies du numérique et de l'ingénieur**, il est porteur d'une excellence reconnue sur les transformations numériques, environnementales et énergétiques, industrielles et éducatives qui traversent le XXI^e siècle.

L'IMT est actif au sein des alliances nationales de programmation de la recherche et membre fondateur de l'Alliance Industrie du Futur. Par ailleurs, la qualité et l'intensité de sa recherche partenariale sont reconnues par deux labels Instituts Carnot attribués dès 2006, renouvelés en 2011.

Le Groupe se compose actuellement de 8 Grandes Écoles d'ingénieurs et de management et d'une entité transverse (la Direction Générale de l'Institut) :

- **la Direction générale, située à Palaiseau**
- **Télécom Paris, située à Palaiseau**
- **IMT Atlantique, située à Nantes, Rennes et Brest**
- **IMT Nord Europe, située à Lille et Douai**
- **IMT Mines Albi, située à Albi**
- **IMT Mines Alès, située à Alès**
- **Institut Mines-Télécom Business School, située à Evry**
- **Mines Saint-Étienne, Située à Saint-Etienne et à Gardanne**
- **Télécom SudParis, Située à Evry et à Palaiseau.**

Les missions de l'Institut Mines-Télécom sont l'enseignement Supérieur, la recherche et l'innovation dans les domaines de l'ingénierie et du numérique. A ce titre, l'ensemble des écoles accueillent environ 14 000 étudiants (du niveau licence au doctorat), génèrent chaque année plus de 100 millions d'euros de contrats de recherche et contribuent sous diverses formes à la création d'une centaine de start-up. Les entités dans le champ du marché emploient environ 4 000 personnes.

Les écoles faisant partie du grand établissement dénommé Institut Mines-Télécom, ainsi que la Direction Générale de l’Institut Mines-Télécom sont dénommés ci-après « **entités utilisatrices** ». Ces dernières pour ce qui les concerne, signent leurs bons de commande et s’assurent de leur bonne exécution.

L’Institut Mines-Télécom est chargé de la coordination de la passation et de la procédure. Elle a également en charge le suivi opérationnel de l’exécution de l’accord-cadre.

PARTIE 2. PARTIES CONTRACTANTES

Le pouvoir adjudicateur contractant d'une part,

L'école nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique Bretagne Pays de Loire (IMT ATLANTIQUE), école interne de l'Institut Mines-Télécom, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel créé par le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié par le décret n°2016-1527 du 14 novembre 2016, représenté par le signataire du présent marché Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur ou sa représentante, Madame Laurence MALPOT, Secrétaire générale, sis 4 rue Alfred Kastler 44307 NANTES cedex 3.

Numéro SIRET : 180 092 025 00121 Code APE : 8542 Z

Ci-après dénommé sous son nom de marque « IMT ATLANTIQUE » ou « l'acheteur »,

Et d'autre part, **le titulaire**, dénommée ci-dessous le titulaire ou le prestataire

PARTIE 3. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Objet des services : Assistance à Maîtrise d'Œuvre pour des missions CT SPS VIE Handco, prédiag amiante avant travaux, contrôle amiante, contrôle plomb pour les 3 campus d'IMT Atlantique.

La présente consultation a pour objet : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en contrôle technique, coordonnateur SPS, VIE, Handco, pré-diagnostic amiante avant travaux, contrôle amiante, contrôle plomb pour l'IMT Atlantique

Lieux de prestation du service :

- Campus de Brest, 655 avenue du Technopôle, Technopôle de la Pointe du Diable, 29280 Plouzané
- Campus de Nantes, 4 rue Alfred Kastler, La Chantrerie, 44300 Nantes
- Campus de Rennes, 2 rue de la Châtaigneraie, 35510 Cesson-Sévigné

Le montant de commande total est limité à € 135.000,00 HT.

ARTICLE 2. DUREE

Durée :

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 48 mois.

La date de début de l'accord-cadre est prévue le 1^{er} août 2026 ou le jour de la notification au(x) titulaire(s) si celle-ci intervient postérieurement au 1^{er} août 2026.

La date de fin prévisionnelle de l'accord-cadre est prévue le 31 juillet 2030.

Délai d'exécution :

Le délai d'exécution sera fixé au sein de chaque bon de commande.

Caractéristiques du délai d'exécution de l'accord-cadre :

Caractéristiques du délai d'exécution de l'accord-cadre :

Par dérogation à l'article 13 du CCAG fournitures courantes et services, la durée du marché ne commence pas à sa notification.

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG fournitures courantes et services, les délais d'exécution de la **mission du contrôleur technique + Handco** sont les suivants :

- Le délai de réponse et d'approbation sur toutes les pièces, qui lui seront remises pendant la durée de l'accord-cadre, est fixé à :
 - o 2 semaines calendaires à compter de la date de réception des dites pièces pour la partie étude
 - o 2 semaines calendaires à compter de la date de réception des dites pièces pour la partie réalisation.
- Le délai de remise du rapport initial est fixé à 8 jours calendaires à compter de la date de réception du dossier de consultation des entreprises.
- Le rapport final est remis au plus tard le jour des opérations préalables à la réception (OPR), déterminé par le maître d'œuvre dans le compte-rendu de la dernière réunion de chantier.

Les délais d'exécution de la **mission du coordonnateur SPS** sont les suivants :

- Le délai de réalisation des documents nécessaires au dossier de consultation des entreprises (DCE) est fixé à 14 jours calendaires à compter de la remise du DCE par le maître d'œuvre.
- Le délai de réponse et d'approbation sur toutes les pièces, qui lui seront remises pendant la durée de l'accord-cadre, est fixé à 7 jours calendaires à compter de la date de réception des dites pièces.

Les délais d'exécution de la **mission de diagnostic amiante avant travaux** sont les suivants :

- Le délai de réalisation des documents nécessaires au dossier de consultation des entreprises (DCE) est fixé à 14 jours calendaires à compter des résultats des prélèvements et sondages.

Les délais d'exécution de la **mission VIE** sont les suivants :

- Le délai de réalisation du rapport de vérifications est fixé à 14 jours calendaires à compter de la date de la visite.

Les délais d'exécution de la **mission contrôle plomb avant travaux** sont les suivants :

- Le délai de réalisation du rapport de vérification est fixé à 7 jours calendaires à compter de la date de la visite.

Les délais d'exécution de la **mission contrôle amiante après travaux** sont les suivants :

- Le délai de réalisation du rapport de contrôle visuel est fixé à 2 jours calendaires à compter de la date de la visite à la demande du maître d'ouvrage suivant l'avancement des travaux.
- Les délais de réalisation du rapport de l'analyse d'air sont fixés à 1 jour ouvré pour la pose de la pompe, 2 jours ouvrés pour le relevé de la pompe, 7 jours ouvrés pour la communication des résultats.

Les délais d'exécution de la **mission vérifications techniques des équipements du Gala** sont les suivants :

- Le délai de réalisation du compte-rendu, procès-verbal ou rapport de vérifications est fixé à 1 jour calendaire.

En application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique le pouvoir adjudicateur peut conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent accord-cadre, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification de l'accord-cadre initial.

Prestations similaires :

En application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, l'acheteur peut conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent accord-cadre, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification de l'accord-cadre initial.

ARTICLE 3. ACCORD-CADRE

3.1. Type d'accord-cadre

Le présent accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services.

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG fournitures courantes et services, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.

- L'acte d'engagement et son annexe 1 (Bordereau des prix unitaires)
- Le Cahier des Clauses Particulières (CCP)
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) (*)
- Le mémoire technique du titulaire
- La DC4 – Déclaration de sous-traitance
- Les Bons de Commandes au fur et à mesure de leurs éditions

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

ARTICLE 5. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

ARTICLE 6. INTERVENANTS

6.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;

- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations de l'accord-cadre, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

Païement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

6.2. Groupement d'opérateurs économiques

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

PARTIE 4. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 7. CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

7.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire à prix unitaires est celui dans lequel des prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, l'acheteur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin. En conséquence, les quantités reprises dans le Détail Quantitatif Estimatif régissant le présent accord-cadre sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas l'acheteur. Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans le Détail Quantitatif Estimatif ne seraient pas atteintes.

7.2. Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et services les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

7.3. Variation des prix

La révision des prix est applicable périodiquement de la manière suivante : Les prix sont révisables annuellement à la date anniversaire du marché.

Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondissement au millième supérieur.

Le prix révisé est calculé par l'application au prix du marché d'un coefficient de révision CR résultant de la variation des index définis ci-dessous.

Prix révisé = Prix initial du marché * CR

$CR = 1 * c1/C1$

où

c1 = indice 1711010 - Index divers de la construction - **ING** - Ingénierie - Base 2010 en vigueur dernier indice définitif connu à la date anniversaire de la signature de l'acte d'engagement par le titulaire

C1 = indice 1711010 - Index divers de la construction - **ING** - Ingénierie - Base 2010 en vigueur dernier indice définitif connu à la date de signature de l'acte d'engagement par le titulaire

Le coefficient de révision des prix s'applique sur l'entièreté du BPU.

Détermination des prix de règlement :

Par dérogation à l'article 10.2 du CCAG fournitures courantes et services, la valeur initiale du ou des indices ou index à prendre en compte ne correspond pas à celle de la date de remise de l’offre par le titulaire.

ARTICLE 8. AVANCE

Aucune avance n'est accordée pour cet accord-cadre.

ARTICLE 9. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d’une garantie.

ARTICLE 10. MODALITES DE PAIEMENT

10.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l’acheteur.

Les factures sont transmises par l’intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

1. Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé :

- la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture.

2. Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service :

- la date de notification à l’acheteur du message électronique l’informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l’échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l’article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

Coordonnées du comptable assignataire chargé des paiements :

Agent comptable secondaire
IMT ATLANTIQUE BRETAGNE - PAYS DE LA LOIRE
4 rue Alfred Kastler
La Chantrerie - CS 20722
44307 Nantes cedex 3
Tél. : 0251858100
Email : agence.comptable@imt-atlantique.fr

10.2. Modalités de règlement des comptes

Acomptes :

En complément des dispositions de l'article 11.2 du CCAG fournitures courantes et services, l'échéancier de paiement des missions sera :

Pour la VIE : paiement 100% à la remise du rapport.

Pour le Diagnostic amiante avant travaux : paiement 100% à la remise du rapport.

Pour le Contrôle amiante après travaux de retrait : paiement 100% à la remise du rapport.

Pour le Contrôle plomb avant travaux : paiement 100% à la remise du rapport.

Pour le Vérifications techniques des équipements pour le Gala : paiement 100% à la remise du rapport.

Pour le SPS et le CT + Handco :

- Pour les missions > 2000 € HT

25% à la remise du rapport initial pour le CT et du PGC pour le SPS

30% au début du chantier

30% à mi chantier

15% à la remise du rapport final pour le CT et du DIUO pour le SPS

- Sinon pour les missions < 2000 € HT

50% à la remise du rapport initial pour le CT et du PGC pour le SPS

50% à la remise du rapport final pour le CT et du DIUO pour le SPS

10.3. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Information sur l'Acheteur :

Nom : IMT ATLANTIQUE BRETAGNE - PAYS DE LA LOIRE

SIRET : 18009202500121

Numéro d'Engagement Juridique (EJ) : Numéro du bon de commande

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date d'exécution des services ;

7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;

8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

Coordonnées du service responsable de la vérification des factures :

Christelle LAGADEC

Directrice des affaires financières

IMT ATLANTIQUE BRETAGNE - PAYS DE LA LOIRE

4 rue Alfred Kastler

Tél. : 0229001125

Email : facture-imta@imt-atlantique.fr

PARTIE 5. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 11. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire :

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Bons de commande :

En complément des dispositions de l'article 3.7 du CCAG fournitures courantes et services, les bons de commande sont notifiés par l'acheteur au titulaire. Les bons de commande devront comporter les mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- la nature et la description des prestations à réaliser.

Si un bon de commande est émis en fin d'exécution du marché, il reste valide après l'expiration du marché.

ARTICLE 12. DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :

Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

ARTICLE 13. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS

Clause de réexamen :

* Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

ARTICLE 14. PROPRIETE INTELLECTUELLE

14.1. Régime des droits de propriété intellectuelle

Conformément au chapitre VI du CCAG Fournitures courantes et services, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente

ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d’utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d’utilisation découlant de l’objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 6. CONSTATATION DE L’EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 15. ADMISSION

Dans les 15 jours calendaires après la livraison des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations.

ARTICLE 16. DELAI DE GARANTIE

Par dérogation à l'article 33 du CCAG fournitures courantes et services, aucun délai de garantie n'est applicable à ce marché.

PARTIE 7. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 17. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Protection des données à caractère personnel :

*** Obligations générales :**

A compter du 25 mai 2018, les données personnelles collectées par le titulaire d'un marché ou d'un accord-cadre, ainsi que par ses éventuels sous-traitants doivent être traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et Du Conseil du 27 avril 2016). Dans ce cadre, le titulaire, qui agit en tant que sous-traitant au sens du Règlement Général sur la Protection des Données pour le compte du pouvoir adjudicateur responsable du traitement, s'engage à :

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Collecter et traiter les données personnelles uniquement dans la finalité poursuivie par l'exécution du marché ou de l'accord-cadre, ou en exécution d'une obligation légale, ou avec l'accord explicite du pouvoir adjudicateur ;
- Collecter et traiter les données conformément aux instructions données par le pouvoir adjudicateur et informer ce dernier de toute instruction qui conduirait à une violation du règlement européen pour la protection des données ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en application du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité des données et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un en application de l'article 37 du Règlement Général sur la Protection des Données.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à fournir au titulaire les données objet du traitement et à communiquer par écrit au sous-traitant les instructions concernant le traitement des données.

Sous-traitance :

Le titulaire peut, avec l'accord préalable du pouvoir adjudicateur, faire appel à un autre sous-traitant pour mener les activités de traitement spécifique. Dans un tel cas, il informe préalablement par écrit le pouvoir adjudicateur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. L'information transmise au pouvoir adjudicateur indique précisément les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ainsi que les dates du contrat de sous-traitance. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les garanties techniques et organisationnelles suffisantes permettant d'assurer le traitement des données conformément au présent article.

Le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations prévues au présent article. Le titulaire demeure toutefois pleinement responsable des obligations relatives au traitement des données réalisées par le sous-traitant devant le pouvoir adjudicateur.

Droit d'information des personnes concernées :

Le titulaire fournit aux personnes concernées, au moment de la collecte des données, l'information relative aux traitements des données réalisées, suivant la formulation et le format convenu avec le pouvoir adjudicateur.

Exercice des droits des personnes :

Le titulaire s'efforce de fournir, au pouvoir adjudicateur, l'aide nécessaire pour lui permettre de remplir son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (accès,

rectification, effacement, opposition, limitation du traitement, portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée).

Le titulaire répond, au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur et dans les délais prévus par le Règlement Européen sur la Protection des Données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent article.

Notification des violations de données à caractère personnel :

Le titulaire notifie, dès qu'il en a connaissance, au pouvoir adjudicateur toute violation de données à caractère personnel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au pouvoir adjudicateur de notifier si nécessaire cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Assistance du titulaire dans le cadre du respect par le pouvoir adjudicateur de ses obligations :

Le titulaire fournit au pouvoir adjudicateur l'assistance nécessaire pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle. Le titulaire met à disposition du pouvoir adjudicateur la documentation nécessaire à la démonstration du respect de toutes ses obligations, et permettre la réalisation d'audits, inspections, par le pouvoir adjudicateur ou par un tiers mandaté.

Mesures de sécurité :

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, en ce compris la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel, les moyens permettant de respecter la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et services de traitement, les moyens permettant de garantir la disponibilité des données à caractère personnel et une procédure visant à tester, analyser et évaluer l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Registre des catégories d'activités de traitement :

Le titulaire déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement réalisées pour le compte du pouvoir adjudicateur conformément au Règlement général sur la protection des données.

Sort des données :

Au terme de la prestation de traitement des données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au pouvoir adjudicateur. Le renvoi des données doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction. Toutefois, le pouvoir adjudicateur pourra s'il le souhaite, demander au titulaire de procéder à la destruction des données ou de les renvoyer à la personne désignée par le pouvoir adjudicateur.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément à l'article 7 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Réparation des dommages :

Conformément à l'article 8 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux biens de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

PARTIE 8. DEFAILLANCE DANS L’EXECUTION

ARTICLE 18. PENALITES ET PRIMES

Pénalité journalière pour le retard d'exécution

En cas de retard dans l’exécution des prestations par le titulaire, l’acheteur applique une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$V * R / 1000$$

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Pénalités pour non-respect des conditions d’exécution

En cas de non-respect des conditions d’exécution prévues au présent CCP et dans le mémoire technique du titulaire du lot concerné, ce dernier encourt une pénalité de 100 € par jour et par manquement constaté.

Pénalités pour absence aux réunions

En cas d’absence non justifiée à une réunion organisée conformément aux articles 22, 23 et 24 du présent CCP, le titulaire du lot concerné encourt une pénalité de 80 € par absence.

Pénalités pour travail dissimulé

En application de l’article L.8222-6 du Code du travail, IMT Atlantique, informée par écrit par un agent de contrôle, de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, enjoint aussitôt ce dernier de faire cesser cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte à IMT Atlantique la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai fixé par décret en Conseil d’Etat, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 € par jour ouvré de retard.

Passé un délai de 10 jours ouvrés de retard, IMT Atlantique peut résilier le marché de plein droit aux torts du titulaire.

Le montant maximum au titre de ces pénalités ne peut dépasser 20% du montant commandé.

Non respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel

En cas de non respect des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel, le titulaire encourt une pénalité de 150 € par manquement.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 19. MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Conformément à l'article 45 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 20. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Conformément à l'article 38 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG fournitures courantes et services, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG fournitures courantes et services.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG fournitures courantes et services.

ARTICLE 21. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal Administratif de Nantes

Tél. : 02.55.10.10.02

Fax : 02.55.10.10.03

Email : greffe.ta-nantes@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :

Tribunal Administratif de Nantes

Tél. : 02.55.10.10.02

Fax : 02.55.10.10.03

Email : greffe.ta-nantes@juradm.fr

PARTIE 9. DEROGATIONS AU CCAG

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 10.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 13 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 33 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

PARTIE 10. CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

ARTICLE 22. MISSION SPS

Etendue et éléments constitutifs de la mission du SPS

A - Nature de la mission

En complément des dispositions des articles R 4532-11 à R 4532-16 du code du travail définissant les missions du titulaire, les précisions suivantes sont apportées :

En phase de conception :

Il participe en tant que de besoin à toutes les réunions utiles organisées par le maître d'œuvre :

- Il assiste le maître d'ouvrage à l'établissement de la déclaration préalable,
- Il élabore le plan général de coordination (PGC),
- Il ouvre le registre journal dans lequel il enregistre :
 - Les avis et observations qu'il estime nécessaire de faire ainsi que les réponses éventuelles. Si ceux-ci font l'objet d'échanges de courrier, une inscription sommaire indique qu'ils sont annexés au registre ;
 - les avis émis sur les dossiers d'étude relativement à la prévention tant en réalisation qu'en intervention ultérieure. Ils sont complétés des suites données s'il y a lieu.
- Il est destinataire des documents d'études établis par le maître d'œuvre ainsi que des avis techniques du contrôleur technique, au fur et à mesure de leur élaboration,
- Il examine les dispositions à prendre par les entreprises pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.
- Il élabore le DIUO (Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage) qui regroupe toutes les mesures prises pour faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

En phase de réalisation :

Les missions du coordonnateur sont définies par les articles R 4532-17 à R 4532-22 du code du travail.

Elles concernent notamment :

- L'organisation des inspections communes avec les différentes entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes sur les chantiers où sont traitées la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé.
- La mise à jour du registre journal de la coordination au fur et à mesure du déroulement de l'opération.
- La mise à jour et l'adaptation du PGC. Le PGC est tenu à jour pendant toute la durée des travaux et archivé pendant 5 ans par le maître d'ouvrage.

Il doit pouvoir être consultable sur le chantier par :

- Le médecin du travail ;

- Les membres du CHSCT sur le chantier des entreprises ;
- L'Inspection du Travail, l'OPPBT, la CRAM et leur être adressable, sur leur demande.

Le coordonnateur harmonise et complète le PGC en fonction de l'évolution du chantier et des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

- L'harmonisation et la diffusion des PPSPS dus par les entreprises : le coordonnateur est tenu de :
 - Communiquer, dès la conclusion du contrat, à chacun des entrepreneurs appelés à intervenir les noms et adresses des entrepreneurs contractants ;
 - Transmettre sur leur demande, à chaque entrepreneur, les PPSPS établis par les autres entrepreneurs ;
 - Communiquer obligatoirement, dans le cas d'opérations de construction de bâtiment, aux autres entrepreneurs les PPSPS des entrepreneurs chargés du gros œuvre ou du lot principal et de ceux ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers dont la liste est fixée par arrêté ministériel. Il est important pour les entreprises de connaître les risques internes à chacune d'elles, lesquels sont éventuellement susceptibles d'avoir des incidences de "Co-activité".

A réception des PPSPS, le coordonnateur vérifie leur conformité avec les dispositions du plan général de coordination. Si nécessaire, il procède à des adaptations du plan général ou fait harmoniser les PPSPS entre eux et/ou par rapport à ce plan.

Le coordonnateur informe le maître d'œuvre de ses avis sur les PPSPS de manière à ce qu'il puisse, en connaissance de cause, émettre les ordres de service de commencement des travaux.

- Le contrôle des accès au chantier.

Le coordonnateur veille à ce que les entreprises aient pris les dispositions nécessaires et suffisantes pour que l'accès au chantier ne soit rendu possible qu'aux seules personnes autorisées comme indiqué au PGC ou, à défaut, par des dispositions contractuelles.

Pour l'exercice de ses prestations, il appartient au coordonnateur de rédiger, reproduire et diffuser les documents qu'il est appelé à effectuer dans le cadre de sa mission et dont il définit les caractéristiques avec le PGC.

- Le coordonnateur bénéficiera des installations mises en place par les entreprises : bureau équipé, salle de réunion permettant d'organiser les réunions prévues par les textes réglementaires, ligne de téléphone, fax...
- Le coordonnateur prendra à sa charge les frais de secrétariat correspondants à ses obligations. Il se chargera d'adresser les courriers en au moins un exemplaire aux destinataires concernés.
- Les prix proposés par le coordonnateur tiennent compte des frais de fonctionnement du collège inter-entreprises, si les conditions d'exécution du chantier imposent sa mise en place.
- Aucun ordre d'interrompre le chantier ne pourra être donné par le coordonnateur, sans accord express du maître d'ouvrage sauf en cas de danger grave et imminent et si les observations du coordonnateur n'ont pu trouver de mesures d'une efficacité au moins équivalente.

- Le coordonnateur ne pourra exiger aucune solution susceptible d'avoir des incidences financières sans avoir l'accord express du maître d'ouvrage et après avis du maître d'œuvre.
- Il appartient au coordonnateur d'adresser au comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ou à défaut aux délégués du personnel des entreprises ou établissements présents sur le site, les procès-verbaux du collège.
- Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO)

Le coordonnateur complète et, si nécessaire, adapte le DIUO au fur et à mesure de l'avancement du chantier en s'appuyant sur les études d'exécution et en tenant compte du dossier de maintenance remis le cas échéant par le maître d'ouvrage.

Le coordonnateur remet son DIUO au plus tard le jour des OPR au maître d'ouvrage.

B – Conditions générales d'exécution de la mission

Le coordonnateur veille à la mise en œuvre des principes de prévention et à prendre toutes les dispositions nécessaires dans le cadre de sa mission. Il interviendra en tant que de besoin auprès des intervenants pour la mise en application de ces dispositions.

Il est rappelé que son intervention ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des intervenants à l'acte de construire, en application d'autres dispositions dudit code.

Le coordonnateur dispose d'une compétence définie au sens de l'article R 4532-23 du code du travail.

Il informe le maître d'ouvrage des mesures prises ainsi que des difficultés rencontrées et des litiges pour lesquels aucune solution n'a été trouvée afin que celui-ci puisse prendre, s'il y a lieu, les mesures nécessaires.

Il ne dispose d'aucune délégation de pouvoir du maître d'ouvrage, ni d'aucun intervenant sur le chantier.

Le coordonnateur n'est pas un constructeur au sens de l'article 1792-1 du code civil.

Si plusieurs maîtres d'ouvrage sont amenés à conduire dans le même temps plusieurs opérations de bâtiment ou de génie civil ou une opération commune sur un même site, le coordonnateur sera tenu de prendre en compte les dispositions adoptées après concertation avec les maîtres d'ouvrage afin de prévenir les risques résultant de l'interférence de ces interventions.

Le titulaire s'engage, s'il ne remplit pas cette condition à la date de la signature du contrat, à effectuer la formation spécifique de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé correspondant au niveau de compétence considéré pour l'objet du présent accord-cadre, conformément aux échéances fixées par la réglementation.

Le titulaire s'engage à présenter à l'agrément du maître d'ouvrage, le suppléant qui sera amené à intervenir en cas d'empêchement : congés, maladie ..., dans des délais raisonnables avec le déroulement de la mission.

ARTICLE 23. MISSION CT

Etendue et éléments constitutifs de la mission du contrôleur technique

1ère PARTIE

I - GENERALITES

I.2. Définition des précautions à prendre :

Les vérifications résultant de l'application du présent CCP devront être effectuées en accord avec la personne responsable de l'établissement de manière à ne causer aucune gêne dans la marche du service. Toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité du personnel, des locaux et du matériel du site seront prises par le contrôleur technique, dans le cadre de ses interventions.

I.3. Définition des vérifications

Les ouvrages et équipements faisant l'objet du contrat sont vérifiés et visités durant la période définie à l'accord-cadre par le contrôleur technique qui s'engage à prendre toutes les dispositions utiles en temps voulu afin d'assurer pleinement les prestations qui lui incombent. Il ne peut en aucun cas faire état de son incompétence ou de sa méconnaissance des ouvrages et équipements.

Par nature, ces vérifications comprennent l'évaluation technique du projet, puis de sa réalisation, par référence :

- Aux textes législatifs et réglementaires,
- Aux fascicules du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux,
- Aux textes techniques de caractère normatif notamment :
 - Les normes françaises y compris les normes transposant en France les normes européennes,
 - Les règles et prescriptions techniques DTU,
 - Les avis techniques, agréments européens et appréciations techniques d'expérimentation (ATEX),
 - Les règles professionnelles.

II - CONDITIONS TECHNIQUES

II.1. Définition des prestations

Examen, pour le compte du maître d'ouvrage, des ouvrages et équipements, en vue d'assurer les vérifications réglementaires imposées aux établissements recevant du public.

Le contrôleur technique assurera conformément au CCTG et à la norme NF P 03-100 les missions suivantes :

- La mission de base « L » relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables
- La mission de base « SEI » relative à la sécurité des personnes dans les établissements recevant du public (ERP)
- La mission « LE » relative à la solidité des existants.
- La mission « HAND » relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées.
- La mission « Th » : Mission Th relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie.

II.2. Durée de l'intervention

Les interventions du contrôleur technique s'achèveront à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, telle qu'elle est définie à l'article 44 du CCAG Travaux.

La mission du contrôleur technique se déroulera parallèlement à la mission du maître d'œuvre et à l'exécution des travaux.

II.3. Domaines d'installation à vérifier

Tous ouvrages et équipements engendrés ou remaniés par chaque opération.

II.4. Conditions d'exploitation des bâtiments

L'ensemble des bâtiments des sites est géré et entretenu par le service DPSG (Direction Patrimoine et services Généraux) sous les responsabilités de :

- * Monsieur JOUANNIC pour le campus de Nantes
- * Madame BALCH pour le campus de Brest
- * Monsieur GUILLO pour le campus de Rennes

La programmation des visites et les conditions d'accès aux bâtiments se feront sous le contrôle de ce service.

II.5. Conditions particulières d'exploitation de certains locaux

Certaines salles :

- Auront des autorisations spécifiques d'accès
- Nécessiteront des horaires de visite
- Auront des dates précises d'interruption d'exploitation.

III - OBLIGATIONS DU CONTRÔLEUR TECHNIQUE

III.1. La mission du contrôleur technique

Le contrôleur technique a pour objet de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages.

Pour ce faire, sa mission comporte les 5 phases suivantes :

- Phase 1 : contrôle des documents de conception,
- Phase 2 : contrôle des documents d'exécution,
- Phase 3 : contrôle sur chantier de la réalisation des ouvrages et des équipements,
- Phase 4 : vérifications finales en vues de la réception,
- Phase 5 : intervention à la demande du maître de l'ouvrage pendant la période de parfait achèvement.

Pour chacune des phases, le contrôle technique prévoira au minimum les prestations suivantes :

- Phase 1 :
 - Le contrôle de l'ensemble des documents diffusés par le Maître d'œuvre à chacune de ses étapes de conception,

- La participation, pendant la phase de conception, à l'ensemble des réunions de mise au point technique nécessaire,
- L'apport de réponses aux questions posées par la maîtrise d'ouvrage,
- La rédaction et la diffusion du rapport initial de contrôle technique après examen du DCE,
- Phase 2 :
 - La participation, pendant la phase de préparation du chantier, à l'ensemble des réunions de mise au point technique nécessaire,
 - L'apport de réponses aux questions posées par la maîtrise d'ouvrage,
 - Le contrôle de l'ensemble des documents d'exécution remis par les entreprises et formulation d'avis
- Phase 3 :
 - L'examen des ouvrages sur le chantier lors des participations aux réunions de chantier,
 - L'examen des ouvrages sur le chantier hors des rendez-vous de chantier,
 - L'examen des dispositions prises par les constructeurs énumérés à l'article 1792-1 du code civil afin d'assurer qu'ils effectuent de manière satisfaisante les vérifications techniques qui leur incombent.
 - La participation, pendant la phase de travaux, à l'ensemble des réunions de mise au point technique nécessaire,
 - L'apport de réponses aux questions posées par la maîtrise d'ouvrage,
- Phase 4 :
 - L'examen de l'ensemble des ouvrages exécutés
 - L'apport de réponses aux questions posées par la maîtrise d'ouvrage,
 - La rédaction et la diffusion du rapport final de contrôle technique,
- Phase 5 :
 - L'intervention, sur demande du Maître de l'ouvrage, pendant la période de garantie de parfait achèvement,

Les conditions générales d'exécution des interventions sont décrites à l'annexe 1 du présent CCTP.

III.2. Documentations – Rapports d'activités

L'ensemble des prestations d'examens, de contrôles et d'avis mentionnés feront l'objet d'actes techniques et d'informations tels que décrit à l'article 11 du CCTG.

Le rapport initial et le rapport final seront obligatoirement présentés, pour chacune des parties de la mission confiée au contrôleur technique, sous la forme d'un tableau. Celui-ci permettra de faire apparaître clairement les avis du contrôleur technique sur la conformité réglementaire des dispositions du projet décrites dans le dossier de consultation des entreprises et ensuite réalisées à l'issue des travaux. Pour chacun des points réglementaires les avis formulés seront au minimum les suivants :

- Favorable (F) lorsque les dispositions du projet ou les travaux réalisés sont conformes à la réglementation en vigueur,
- Suspendu (S) lorsque les documents et renseignements transmis au contrôleur technique ne lui permettent pas de se prononcer,
- Défavorable (D) lorsque les dispositions du projet ou les travaux réalisés ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur.

Le tableau sera aussi constitué d'une colonne d'observations et de commentaires. Cette dernière permettra au contrôleur technique, pour chaque point contrôlé, d'expliquer sommairement les constatations qui l'ont amené à formuler cet avis.

Le rapport initial est adressé au maître d'ouvrage avant consultation des entreprises et le rapport final est adressé au maître d'ouvrage avant la réception des travaux.

III.3. Appareils de mesure

Le contrôleur technique fournit tout l'appareillage nécessaire au contrôle.

III.4. Personnel de l'organisme de contrôle

La qualification du personnel de l'organisme de contrôle sera définie conformément à la norme NF P 03-100.

Spécialiste :

- Spécialiste de haut niveau : Ingénieurs de plus de dix ans d'expérience dans le bâtiment.
- Spécialistes de Direction Technique consultants de réputation nationale.

Ingénieur :

- Ingénieurs : Ingénieurs bac+5
- Cadres Techniques bac+3 ou +4 (licence, maîtrise).

Technicien :

- Techniciens : Techniciens bac technique ou équivalent.
- Techniciens bac+2 ou équivalent (BTS, DUT).

La supervision des différentes vérifications et un regroupement des rapports des visites seront effectués par un seul responsable de l'organisme de contrôle.

IV - OBLIGATION DU GESTIONNAIRE DU SITE

Le gestionnaire du site s'engage à :

- Fournir de l'énergie électrique nécessaire aux essais, au fonctionnement des installations et à l'éclairage des locaux,
- Prendre toutes dispositions utiles pour que le contrôleur technique puisse accéder aux endroits où il lui faudra intervenir,
- Lui fournir tous les plans, renseignements, justificatifs et documents techniques utiles à l'accomplissement de sa mission ainsi que toute pièce modificative,
- Le prévenir, en temps utile, des dates de commencement des travaux de chaque corps d'état et des phases essentielles de leur exécution,
- Signaler ou faire signaler au contrôleur technique tout incident ou circonstance susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice de sa mission.

CONDITIONS GENERALES D'EXECUTIONS DES INTERVENTIONS

1- Le contrôleur technique s'engage à accomplir tous les actes qui apparaîtront nécessaires, compte tenu des natures et domaines d'intervention qui lui sont confiés par le présent contrat, pour mettre en garde le maître d'ouvrage contre les conséquences fâcheuses de dispositions qu'il est possible de relever à l'examen

du projet et des dispositions prises par l'entrepreneur pour assurer la qualité de l'exécution. Le contrôleur est juge, sous sa responsabilité, du caractère de nécessité des actes en cause.

Ces actes comprennent en tout premier lieu l'évaluation technique du projet par rapport aux dispositions des documents réglementaires et normatifs existants.

2- Tout au long de la conception, jusque et y compris les calculs et les détails d'exécution, les interventions du contrôleur technique comportent l'examen critique des documents – pièces écrites ou dessins - fournis par les constructeurs, par leurs sous-traitants et éventuellement par les fabricants d'équipements.

Cet examen se concrétise par des avis rédigés dans une forme accessible au maître d'ouvrage à qui ils sont destinés, et signés par le responsable technique autorisé visé à l'article 7.1 du CCP.

Si le contrôleur technique n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler au maître d'ouvrage.

3- L'intervention du contrôleur technique pendant l'exécution des travaux comporte autant de visites de chantier qu'il est nécessaire pour renseigner le maître d'ouvrage sur le respect, par l'entreprise, des clauses concernant le calcul, le dessin des détails d'exécution, sur la qualité de l'exécution et des dispositions prises pour l'assurer, notamment lors des phases particulièrement importantes de celle-ci. La mission du contrôleur n'implique pas qu'il doive nécessairement assister à toutes les réunions de chantier.

La mission du contrôleur technique peut le conduire à s'assurer que la qualité des produits utilisés dans la construction a été normalement surveillée et qu'elle est appropriée au projet ; dans ce but, il doit notamment signaler au maître d'ouvrage les essais qu'il estime nécessaires. Les avis donnés au fur et à mesure sur l'exécution sont signés et contresignés par le responsable du contrôle de l'opération, personne physique désignée à cet effet.

Le contrôleur, informé de la date à laquelle il sera procédé aux opérations préalables à la réception, fournit avant cette date au maître d'ouvrage, un rapport récapitulatif signalant en particulier ceux de ses avis qui n'ont pas été suivis d'effet. Il n'est pas tenu d'assister aux opérations préalables à la réception.

4- Durant la période de parfait achèvement qui suit la réception, le contrôleur continue à fournir ses avis comme ci-dessus ; à la fin de cette période, il établit un second rapport récapitulatif selon un plan identique au premier.

5- Pour ce qui concerne la sécurité des personnes, le contrôleur technique donne son avis sur l'application des divers règlements de sécurité et, au cas où de tels règlements n'existent pas, il attire l'attention du maître d'ouvrage sur les dispositions du projet qui risquent de mettre en cause la responsabilité du maître d'ouvrage et des constructions en cas d'accidents corporels survenant aux occupants.

6- Dans les domaines non couverts par des règlements, le contrôleur technique doit motiver dans ses avis, les raisons pour lesquelles il s'écarte des documents normatifs suivants, lorsqu'ils existent :

- règles techniques
- fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales
- normes N.F
- avis techniques de l'arrêté du 2 décembre 1969

Toutefois, dans les domaines où il n'existe pas de règles ou de connaissances précises, il est admis que dans ses avis le contrôleur technique se borne à attirer l'attention du maître d'ouvrage sur les risques encourus.

7- Le contrôleur s'engage à agir avec toute la diligence souhaitable et à mettre en œuvre les moyens qui permettent d'éviter autant que faire se peut les surcoûts et les retards évitables qui pourraient découler de son intervention.

De son côté, le maître d'ouvrage prendra les dispositions nécessaires pour :

- Informer dès l'origine, les maîtres d'œuvre, entreprises, bureaux d'études, et d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, de l'existence du présent contrat,
- Donner au contrôleur technique une copie du permis de construire,
- Fournir au contrôleur technique tous les plans descriptifs et notes de calculs,
- L'obtention, par le contrôleur technique, du libre accès aux chantiers et autres lieux d'exécution des travaux intéressant la construction pour laquelle son intervention a été requise, et d'une façon générale lui permettre l'exercice de sa mission dans des conditions normales d'efficacité et de sécurité.

En outre, dans le cadre des mesures prises pour assurer la sécurité des bâtiments et des équipements et lorsque les interventions du contrôleur technique, y compris celles de ses employés et de ses sous-traitants éventuels, nécessiteront l'accès dans les locaux (cas par exemple de travaux d'aménagement, d'extension de surélévation...), ces personnels devront obtenir un laissez-passer pour avoir accès aux locaux nécessaires à l'exécution des prestations prévues à l'accord-cadre.

Ces laissez-passer seront demandés par le titulaire de l'accord-cadre en présentant une liste du personnel qui aura accès aux locaux. Il indiquera à cette occasion si ses employés, sous-traitant et les employés de ceux-ci possèdent une carte d'identité professionnelle.

Ces intervenants sur le chantier devront porter un insigne, un badge ou une tenue permettant d'identifier clairement le bureau de contrôle technique ou le contrôleur agréé.

La carte d'identité professionnelle (en cas d'absence, la carte nationale d'identité ou un document en tenant lieu) pourra être exigée par le personnel du maître de l'ouvrage ainsi que le laissez-passer précédemment délivré.

Le maître d'œuvre est tenu de :

- Prévenir, en temps utile, le contrôleur technique des dates de commencement des travaux et des phases essentielles de leur exécution, ainsi que les dates des opérations préalables aux réceptions des ouvrages et lui communiquer les procès-verbaux de ces réceptions
- Tenir informé le contrôleur technique de la suite donnée à ses avis.

Pendant l'exécution des travaux, le contrôleur technique adresse directement au maître d'œuvre et à l'entrepreneur une copie pour information de ses avis et rapports au maître d'ouvrage.

8- Il est interdit au contrôleur technique de participer à la conception des ouvrages, à l'exécution des travaux, à leur métré, et de donner des ordres aux constructeurs.

ARTICLE 24. MISSION DE REPERAGE AMIANTE

Références réglementaires à respecter :

- Code de la santé publique : Article L.1334-13 / Exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis - Lutte contre (Articles R. 1334-14 à R. 1334-29) / Exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis - Dispositions pénales (Articles R. 1336-2 à R. 1336-5)
- Décret n° 2002-839 du 3 mai 2002 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Décret n° 2001-840 du 13 septembre 2001 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et le décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante
- Décret n° 97-855 du 12 septembre 1997 modifiant le décret no 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis (modifié par le décret du 3 mai 2002 et du 24 décembre 2002) (abrogé par décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé)
- Arrêté du 23 décembre 2004 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures de la concentration en poussières d'amiante des immeubles bâtis
- Arrêté du 6 mars 2003 relatif aux compétences des organismes procédant à l'identification d'amiante dans les matériaux et produits
- Arrêté du 2 décembre 2002 relatif à l'exercice de l'activité et à la formation des contrôleurs techniques et techniciens de la construction effectuant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante en application du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié
- Arrêté du 22 août 2002 relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique « amiante », au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage, pris pour l'application de l'article 10-3 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié
- Arrêté du 2 janvier 2002 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition en application de l'article 10-4 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié
- Arrêté du 21.12.1998 relatif aux conditions d'agrément des organismes habilités à procéder aux mesures de la concentration en poussières d'amiante des immeubles bâtis.
- Arrêté du 15.01.1998 relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des faux-plafonds contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis (J.O. du 24.01.1998).
- Arrêté du 07.02.1996 relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages et des calorifugeages contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis (J.O. du 07.02.1996)
- Circulaire n° 2003-73 UHC/QC1/24 et DGS/SD7C/613 du 10 décembre 2003 relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis

Cette liste n'est pas limitative et pour l'ensemble des textes législatifs ou réglementaires, cités ou non, il sera toujours fait l'application de la dernière édition, avec mise à jour, additifs, rectificatifs, etc. ...

Les missions seront en outre conformes aux normes suivantes :

- NF *46-020 de novembre 2002

- NF *43-050 de janvier 1996

L’attention est attirée par le fait que la norme NF *46-020 de novembre 2002 et relative au repérage des matériaux et produits contenant de l’amiante dans les immeubles bâtis est contractualisée dans le présent accord-cadre.

Composition de la mission

Le prestataire se verra confié les prestations suivantes :

- Mise à jour des DTA et suivi des états de conservation des MPCA lorsque ceux-ci ont révélés la présence de flocages, clorifugeages et faux-plafonds.
- Mise à jour des DTA consécutivement à une opération de travaux.
- Réalisation de DTA complémentaires avant travaux ou démolition et analyses nécessaires à la mission de repérage.

Description des prestations

Principes généraux

Visites de repérage des MPCA :

L’opérateur de repérage devra :

- Analyser les documents fournis par l’IMT Atlantique afin de préparer et définir son intervention.
- Participer à toutes les réunions de préparation, d’organisation et de mise au point préalables au démarrage des visites.
- Préparer les plans de prévention ou les consignes de sécurité s’attachant aux interventions dans les immeubles de l’IMT Atlantique.
- S’assurer qu’il dispose de plans ou croquis de repérage correspondant à chaque niveau pour chacun des bâtiments constituant l’immeuble.
- Examiner les rapports de mission de repérage ou diagnostics existants et déterminer les actions nécessaires (recherches complémentaires, réalisation des documents manquants, ...)
- Définir les actions à mener et établir un plan d’intervention.
- Organiser un cheminement logique des lieux permettant une visite systématique des locaux.
- Reconnaître les locaux avec une personne désignée par l’IMT Atlantique et effectuer si nécessaire d’éventuelles visites de reconnaissance préalable
- Effectuer les visites de repérage des MPCA de la façon la plus rigoureuse et la plus complète. L’intégralité des locaux, installations, volumes et parties de la construction devra obligatoirement et systématiquement être inspectée.
- Signaler par écrit à l’IMT Atlantique les locaux, installations, volumes et parties de la construction inaccessibles et sur lesquels le repérage n’a pu s’effectuer pour des causes qui lui sont étrangères. Ces cas devront être précisément justifiés et l’opérateur de repérage devra préconiser les investigations complémentaires qui devront être réalisées.
- Rechercher et constater de visu la présence de matériaux et produits susceptibles de contenir de l’amiante qui figurent dans chaque rubrique :
 - o Mission de repérage en vue de travaux ultérieurs
 - o Missions de repérage en vue de travaux de démolition d’immeuble
- Cette recherche devra être exhaustive et poussée, l’ensemble des composants de la construction et des locaux concernés par les travaux devant être inspecté.
- Définir le nombre et l’emplacement des sondages nécessaires à l’identification des matériaux et produits.

- Effectuer à ses frais et sans une quelconque assistance de l’IMT Atlantique, tous les démontages et sondages destructifs.

Prélèvements :

Quelque soit la mission :

- o Mission de repérage en vue de travaux ultérieurs
- o Mission de repérage en vue de travaux de démolition d’immeuble

L’opérateur de repérage devra effectuer des prélèvements d’échantillons représentatifs à chaque fois que ces connaissances et son expérience ne lui ont pas permis de conclure de façon certaine à l’absence ou à la présence effective d’amiante dans les matériaux et produits préalablement identifiés comme étant susceptibles de contenir de l’amiante. Ces dispositions s’appliquent aux flocages, calorifugeages, faux-plafonds ou tout autre matériaux et produits susceptibles de contenir de l’amiante.

Ces prélèvements, seront réalisés conformément à l’annexe B de la norme NF*46-020.

Sont incluses dans l’accord-cadre, les conditions et sujétions d’accès pour effectuer ces prélèvements dans les mêmes conditions que celles fixées sur ce sujet par l’article précédent.

L’opérateur de repérage définit sous sa seule responsabilité, parmi les sondages, ceux qui doivent donner lieu à un ou plusieurs prélèvements. Ce nombre de prélèvement est représentatif des surfaces considérées.

L’opérateur de repérage indiquera pour chacun de ses prélèvements le champ de l’analyse correspondante et les différentes couches rencontrées

Il transmettra au laboratoire au moins un prélèvement pour analyse par type de matériau ou de produit dans lequel la présence d’amiante doit être vérifiée et joindra la fiche d’accompagnement des prélèvements conformément à l’annexe B.2 de la norme NF*46-020. Il veillera à la traçabilité, au repérage et à l’identification des échantillons prélevés.

Rapports de repérage :

L’opérateur de repérage établira autant de rapports (« DTA ») qu’il existe de bâtiments composant l’immeuble.

Dans tous les cas, les conclusions doivent pouvoir être comprises par toute personne non-spécialiste. Les résultats de chaque recherche de matériaux et produits contenant de l’amiante effectué par l’opérateur de repérage doivent pouvoir être consignés de manière exacte, claire, non ambiguë, objective et conformément aux instructions particulières de la norme NF*46-020.

Le rapport de mission de repérage doit inclure tous les documents et informations nécessaires à l’interprétation des résultats du repérage.

La localisation des MPCA devra être faite avec la plus grande précision et sera dépourvue de toute ambiguïté. Elle sera portée sur les plans ou croquis de repérage. Une photographie de chacun des matériaux ou produits ayant fait l’objet d’un prélèvement sera pris et sera intégrée dans le rapport.

La présentation des rapports devra être conforme aux prescriptions de l’annexe C de la norme NF*46-020 et conforme au modèle prescrit par le Conseil général de l’Ain. Celui-ci sera précisé au prestataire au démarrage de sa prestation.

Analyse des prélèvements :

Les prélèvements effectués selon les prescriptions de l’article 1.4.2 ci avant seront analysés par un laboratoire accrédité conformément à l’article R1334-18 du Code de la Santé Publique.

Ces analyses seront réalisées conformément aux conditions de l'arrêté du 6 mars 2003 relatif aux compétences des organismes procédant à l'identification d'amiante dans les matériaux et produits. Ces analyses sont rémunérées sur la base du bordereau de prix unitaires.

Mission de repérage des MPCA en vue de travaux ultérieurs

Prestations relevant directement de l'opérateur de repérage

L'intégralité des prestations décrites au présent article est considérée rémunérée dans le cadre des prix de repérage des MPCA en vue de travaux ultérieurs fixés dans le bordereau de prix forfaitaires. Ces prestations seront exécutées conformément aux dispositions de la norme NF*46-020 et notamment à l'annexe A de cette norme.

Visites de repérage des MPCA

L'opérateur de repérage devra s'appuyer sur les DTA existants mais également procéder aux opérations suivantes :

- Rechercher et constater de visu la présence de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante qui figure dans le tableau A1 de la norme précitée. Cette recherche devra être exhaustive et poussée, l'ensemble des composants de la construction et des locaux concernés par les travaux devant être inspectés.
- L'opérateur devra notamment :
 - contrôler au niveau des blocs prises (électrique, téléphonique, etc.) pour examiner la composition des cloisons
 - déposer les éléments de finition (plinthes, couvre-joints, etc....) des cloisons démontables pour examiner les têtes, pieds et joints de ces cloisons
 - déterminer les sondages destructifs ou les démontages particuliers permettant d'accéder aux matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (élément de façade, gaine maçonnée, joint de cloisons, etc....). Dans le cas où le risque de découverte de matériaux et produits friables contenant de l'amiante est probable, les moyens de prévention adéquats devront être mise en œuvre
 - effectuer le repérage dans toutes les zones et les parties de l'immeuble bâti sur lesquelles les travaux auront un impact direct ou indirect (vibrations, etc.).

Demander à l'IMT Atlantique de faire réaliser les sondages destructifs qu'il juge nécessaire en fonction des caractéristiques des lieux et des composants de la construction et en fonction de la nature des travaux ultérieurs envisagés. L'opérateur de repérage devra définir le nombre et l'emplacement des sondages et des démolitions localisées qui permettront de s'assurer de la nature des matériaux ou des produits rencontrés jusqu'à leur support (exemple : revêtement de sol) ou dans leur épaisseur (exemple : cloisons) en se référant aux modalités de l'annexe A de la norme précitée.

Rapports de repérage

Les éléments constitutifs des rapports de repérage et les éléments rédactionnels à prendre en compte seront ceux définis en annexe 1 de l'arrêté du 22 août 2002 et en annexe C de la norme NF*46-020. La liste et la localisation des matériaux repérés sera cependant conforme au programme défini en annexe A de la norme NF*46-020.

Mission de repérage des MPCA en vue de travaux de démolition d'immeuble

Prestations relevant directement de l'opérateur de repérage

L'intégralité des prestations décrites est considérée rémunérée dans le cadre des prix de repérage des MPCA en vue de travaux de démolition d'immeuble fixés dans le bordereau de prix forfaitaires.

Ces prestations seront exécutées conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 janvier 2002 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition en application de l'article R1334-27 du Code de la Santé Publique.

Visites de repérage des MPCA

L'opérateur de repérage s'appuyer sur les DTA existants mais également procéder aux opérations suivantes :

- Rechercher et constater de visu la présence de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante qui figurent sur la liste de l'annexe 1 de l'arrêté du 2 janvier 2002. Cette recherche devra être particulièrement exhaustive et poussée. La totalité des locaux ou volumes et l'ensemble des composants de la construction, même ceux inaccessibles, devront être inspectés, y compris les produits et matériaux incorporés ou faisant indissociablement corps avec l'immeuble.
Dans le cas où le risque de découverte de matériaux et produits friables contenant de l'amiante est probable, les moyens de prévention adéquats devront être mis en œuvre
- Demander à l'IMT Atlantique de faire réaliser les sondages destructifs qu'il juge nécessaire en fonction des caractéristiques des lieux et des composants de la construction selon les modalités de l'article 2.3.2. en se référant à l'annexe 1 de l'arrêté du 2 janvier 2002
- Le repérage est effectué après évacuation définitive du bâtiment ou en présence des occupants si ces recherches ne génèrent pas d'émission de fibres.
- Effectuer les visites de repérage en plusieurs étapes en fonction du rythme des démolitions partielles permettant l'accès aux zones initialement inaccessibles. Cette sujétion est réputée rémunérée dans le cadre des prix fixés par les bordereaux de prix.

Rapports de repérage

Les éléments constitutifs des rapports de repérage et les éléments rédactionnels à prendre en compte seront définis en annexe 2 de l'arrêté du 22 janvier 2002.

La liste et la localisation des matériaux repérés, conformément au programme défini en annexe 1 de l'arrêté du 2 janvier 2002.

Conditions d'interventions : Sujétions d'accès en hauteur

Toutes les sujétions et moyens pour accéder à des hauteurs ne nécessitant pas un plancher de travail supérieur à 3 mètres sont à la charge de l'opérateur de repérage.

Il convient de noter que cette hauteur ne correspond pas à la hauteur des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante qui doivent être repérés, sondés ou prélevés mais à la hauteur entre le sol à l'aplomb du matériau ou produit et le plancher de travail (niveau des pieds) nécessaire pour effectuer le repérage, le sondage ou le prélèvement.

Au-delà de cette hauteur de 3 m, l'IMT Atlantique devra :

- Fournir à l'opérateur de repérage les moyens nécessaires (échafaudage, plate-forme, nacelle élévatrice, etc.) pour accéder en définissant les conditions d'utilisation

Il convient de noter que la décision de mettre les moyens d'accès en hauteur à la charge de l'opérateur de repérage ou non relève de la seule décision de l'IMT Atlantique.

Ces dispositions sont valables pour tous les types de missions de repérage (conservation des MPCA, DTA avant travaux ou avant démolition).

ARTICLE 25. MISSION VIE

Mission de VIE (vérification initiale des installations électriques et non visite initiale d'exécution)

L'intervention comporte la vérification initiale prescrite à l'article 53 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 (ou à l'article 49 du titre « Électricité » du règlement général des industries extractives pour les établissements qui y sont assujettis) ainsi que, pour les établissements recevant du public et pour les immeubles de grande hauteur, par le règlement de sécurité les concernant.

ARTICLE 26. MISSION HANDCO

Mission HandCo (Mission de constat de la conformité de l’accessibilité des personnes à mobilité réduite en fin de chantier)

Objet de la mission

L’intervention du titulaire a pour objet, postérieurement à la réalisation de travaux, le constat, prévu par l’article R.111-19-27 du code de la construction et de l’habitation (CCH), du respect des règles d’accessibilité aux personnes handicapées applicables à la construction objet desdits travaux.

Contenu de la mission

Le constat est effectué conformément à l’arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions relatives à l’attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d’accessibilité aux personnes handicapées.

Il comporte :

- la prise de connaissance des documents énumérés à l’article 3 de l’arrêté,
- l’examen visuel des travaux achevés,
- l’établissement de l’attestation visée à l’article R-111-19-27 du CCH. L’attestation est établie selon les modèles prévus aux annexes de l’arrêté.

Modalités d’exécution de la mission

L’intervention du titulaire est réalisée après achèvement des travaux. Elle comporte exclusivement l’examen visuel des parties visibles et accessibles desdits travaux.

Il appartient au maître de l’ouvrage :

- d’informer le titulaire en temps utile de la date d’achèvement des travaux objet du constat,
- de communiquer au titulaire les documents dont la fourniture est requise par l’article 3 de l’arrêté.

ARTICLE 27. DIAGNOSTIC PLOMB

Mission de Mesure de concentration en plomb avant travaux

Objet de la Mission

L'intervention du titulaire a pour objet de mesurer la concentration en plomb dans les revêtements directement concernés par les travaux de rénovation décrits dans les bons de commande.

Contenu de la mission

L'intervention du titulaire comporte les prestations suivantes :

- Prise de connaissance des documents descriptifs du programme de rénovation, repérage, par examen visuel, des revêtements susceptibles de contenir du plomb, réalisation de mesures de la concentration en plomb des revêtements repérés à l'aide d'un appareil portatif à fluorescence X, établissement du rapport correspondant.

Sauf dispositions contraires stipulées aux conditions particulières des bons de commande, les points de mesure sont déterminés conformément aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'annexe 1 à l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Conditions d'exercice de la mission

Localisation

L'intervention du titulaire porte sur les revêtements directement concernés par les travaux dont la localisation est précisée sur les plans ou autres documents descriptifs communiqués par l'IMT Atlantique.

A défaut d'une telle communication, le titulaire prend en compte les informations fournies par l'IMT Atlantique ou son représentant le jour de l'intervention. La consignation de ces informations dans le rapport visé à l'article 2 ci-avant fera seule foi à l'égard du titulaire.

Recours éventuel à un laboratoire d'analyse

Dans les cas où la localisation ou la taille des supports des revêtements objet de la mission rend l'appareil de mesure inopérant, le titulaire procède à des prélèvements en vue de leur analyse par un laboratoire.

Le nombre de prélèvements et le coût de l'analyse à charge de l'IMT Atlantique sont précisés dans un bon de commande complémentaire.

Engagement de l'IMT Atlantique :

L'IMT Atlantique s'engage à :

- Communiquer au titulaire la localisation précise des travaux,
- Mettre à disposition du titulaire, pour la durée de l'intervention, un membre de son personnel ayant une parfaite connaissance des lieux ainsi que les matériels et équipements permettant d'accéder dans des conditions normales de sécurité en tous points des zones à examiner et à prendre toutes mesures permettant d'assurer le libre accès des locaux,
- Régler, le cas échéant, les frais de laboratoire afférents à l'analyse des prélèvements visée à l'article ci-avant,
- Prendre toutes dispositions pour que soient respectées les dates et heures d'intervention préalablement convenues.

Limites de la mission

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires :

- L'appréciation des conditions de protection des travailleurs vis à vis des risques dus au plomb lors des travaux,

- L'établissement du diagnostic du risque d'intoxication au sens de l'article R.1334-4 du code de la santé publique,
- L'établissement du constat de risque d'exposition au plomb au sens de l'article R.1334-10 du code de la santé publique,
- Le contrôle ou la vérification technique des travaux de rénovation.

ARTICLE 28. DIAGNOSTIC AMIANTE AVANT TRAVAUX

Prélèvement et comptage de fibres d'amiante dans l'air

Contenu de la mission

Pour répondre au besoin de l'IMT Atlantique, la mission devra répondre à minima aux exigences du LAB REF 26 et comporter les prestations suivantes :

- Élaboration de la stratégie d'échantillonnage,
- Mise en place des appareils de prélèvements d'atmosphère,
- Réalisation des prélèvements selon les prescriptions de la norme NF X43-050,
- Comptage des fibres d'amiante présentes dans l'échantillon prélevé, selon la norme NF X43-050, par un laboratoire accrédité par le COFRAC,
- Établissement du rapport correspondant.

Stratégie de prélèvement

Référentiel

La stratégie de prélèvement sera établie conformément à la norme EN ISO 16000 – 7 et son guide d'application X46-033.

Documents fournis en amont par l'IMT Atlantique

- Le plan de retrait de l'entreprise chargée des travaux de retrait de l'amiante issu du rapport de repérage de l'amiante avant travaux,
- Le rapport de repérage de l'amiante avant travaux.

Validation de la stratégie de prélèvement

Dans la mesure du possible, une visite préalable à la pose des équipements de prélèvement d'échantillon est réalisée afin de d'établir et valider la stratégie de prélèvement et notamment le nombre de prélèvement.

Si aucune visite préalable sur site n'est réalisée en amont de la proposition de stratégie de prélèvement. Ladite stratégie, élaborée à partir des informations recueillies, est validée le jour même des mesures, avant réalisation de celle-ci.

Caractéristiques des mesures demandées

Type de prélèvement

Les prélèvements seront réalisés conformément au programme 144 et à l'arrêté du 14 août 2012. Ils sont définis dans la stratégie de prélèvement.

Type de comptage

Pour le comptage, le titulaire fera appel à un laboratoire accrédité par le COFRAC, selon les prescriptions de la norme NF X43-050 (microscopie électronique à transmission).

Les fibres comptées sont celles dont la longueur sont supérieures à 5 µm, la largeur est inférieure à 3 µm et dont le rapport longueur sur largeur est supérieur à 3. Ainsi, les fibres OMS et fibres fines sont prises en compte, mais pas les fibres courtes.

Modalités d'intervention

Moyens humains

L'équipe de prélèvement sera constituée à minima d'un technicien qualifié, spécialiste des mesures, détaché sur le site de l'IMT Atlantique concerné.

Pour les prélèvements de plus de 4 heures, les appareils de prélèvement pourront être laissés à demeure et en fonctionnement hors surveillance du technicien du titulaire. Dans ce cas, il appartient à l'IMT Atlantique de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la protection des appareils et la permanence de leur fonctionnement pendant toute la durée des mesures.

Rapport de mesures

Un rapport de mesures sous format papier est remis par le titulaire. Celui-ci comporte les éléments suivants :

- Une description de l'établissement,
- Selon les cas, une description du poste de travail, des installations et de leurs conditions de fonctionnement,
- Une description succincte des méthodes mises en œuvre,
- Le matériel de mesure utilisé,
- Les résultats détaillés par mesures,
- Une comparaison des valeurs mesurées à la valeur limite réglementaire, sans prise en compte de l'incertitude de mesure.

Engagements de l'IMT Atlantique

L'IMT Atlantique s'engage à :

- Fournir la grille d'évaluation de l'état de conservation des matériaux établie à l'issue du diagnostic ou du dernier contrôle périodique, lorsque la réalisation des mesures est demandée dans le cadre des articles R.1334-14 à R.1334-29 du code de la santé publique,
- Prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la protection des appareils de mesures, leur non déplacement et la permanence de leur fonctionnement pendant toute la durée des mesures,
- Désigner, parmi les personnes relevant de son autorité, un agent qualifié afin d'accompagner le représentant du titulaire et de lui donner toutes facilités en vue de l'accomplissement de sa mission en une seule intervention sur des journées consécutives. La manœuvre des installations sera assurée exclusivement par l'agent qualifié de l'IMT Atlantique et sous sa responsabilité,
- Assurer un accès en toute sécurité aux installations.

Limites de la mission

Ne relèvent pas de la présente mission :

- L'appréciation de l'état de conservation des matériaux,
- L'élaboration ou la mise à jour du Dossier Technique Amiante (DTA),
- La vérification du confinement des locaux objets de travaux de retrait ou de traitement de l'amiante,
- La vérification des dispositions prises par l'IMT Atlantique au regard du résultat des mesures.

ARTICLE 29. DIAGNOSTIC AMIANTE APRES TRAVAUX

Mission d'examen visuel de constat de retrait d'amiante

Objet de la Mission

L'intervention du titulaire a pour objet un examen visuel de constat de retrait d'amiante dans les revêtements directement concernés par les travaux de rénovation décrits dans les bons de commande.

Cette mission est par l'article R.1334-21 du code de la santé publique, des surfaces ayant fait l'objet de travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Contenu de la mission

L'intervention du titulaire est réalisée conformément à la norme NF X 46-021 relative à l'examen visuel des surfaces ayant fait l'objet de travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante.

L'intervention du titulaire est réalisée en deux étapes :

- La première étape est réalisée avant la dépose du confinement et avant la mesure d'empoussièrement dite « libératoire ». Un constat de première visite est établi à l'issue de cette étape.
- La seconde étape est réalisée après dépose du confinement et après communication du résultat de la mesure d'empoussièrement (si la première étape a permis de déclarer la zone de retrait conforme).

Un rapport final d'examen visuel est établi à l'issue de cette étape

Conditions d'exercice de la mission

Il appartient à l'IMT Atlantique de :

- Communiquer au titulaire tous les documents utiles à la réalisation de la mission et visés à l'article 4.2 de la norme susvisée,
- Informer l'entreprise qui a réalisé les travaux des dispositions du présent accord-cadre qui la concernent. En particulier, l'entreprise est tenue de fournir une fiche d'autocontrôle de ses travaux de retrait ainsi que le résultat de la mesure d'empoussièrement et de mettre à la disposition de l'opérateur du titulaire un accompagnateur pendant toute la durée de la mission.

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de missions complémentaires :

- La réalisation de la mesure du niveau d'empoussièrement prévue par l'article R.1334-21 du code de la santé publique
- La constitution ou la mise à jour du dossier technique amiante prévu par l'article R.1334-26 du code de la santé publique,
- La vérification des travaux de retrait des matériaux contenant de l'amiante,
- La vérification du confinement de chantier de retrait d'amiante,
- La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

ARTICLE 30. VERIFICATION TECHNIQUE POUR GALA

Vérification technique des équipements et installation du Gala de l'IMT Atlantique

TITRE 1 -ROLE DU TITULAIRE

ARTICLE 1

Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations réalisées par le titulaire dans le cadre de missions de vérification technique.

Elles ne s'appliquent pas aux prestations réalisées par le titulaire dans le cadre d'autres missions telles que diagnostic-technique, diagnostic-conseil, assistance technique.

ARTICLE 2

Le titulaire effectue ses vérifications par référence aux textes législatifs, réglementaires et aux normes visés dans la convention ou à défaut, dans les rapports, comptes rendus ou procès-verbaux établis par ses soins.

Les équipements bénéficiant d'un marquage CE sont réputés conformes à la réglementation qui leur est applicable. L'intervention du titulaire sur ces équipements est limitée au constat de l'existence du marquage CE.

ARTICLE 3

Les interventions du titulaire ne se substituent ni aux activités des bureaux d'études, constructeurs ou installateurs, ni aux prestations des entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation, l'entretien ou la maintenance des installations.

ARTICLE 4

L'intervention du titulaire peut s'exercer à la demande de l'IMT Atlantique, dans les domaines suivants :

- Installations électriques.
- Ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques.
- Appareils de levage.
- Installations thermiques.
- Equipements sous pression.
- Installations de gaz combustible dans les ERP.
- Installations thermiques, chaufferies, sous-stations.
- Portes et portails automatiques sur les lieux de travail.
- Moyens de secours, d'alarme et de protection contre l'incendie.
- Prévention APSAD.
- Installations de détection automatique d'incendie.
- Installations d'extincteurs automatiques à eau.
- Dispositifs automatiques coupe-feu.
- Equipements de travail (machines).
- Aération et assainissement des locaux de travail.
- Eclairage des locaux de travail.
- Equipements sportifs.
- Vérifications par thermographie infrarouge.
- Métrologie.

Cette liste ne présente pas un caractère limitatif.

Les seules installations sur lesquelles portent les vérifications du titulaire sont celles, retenues par l'IMT Atlantique, qui sont désignées dans le bon de commande.

TITRE 2 -MODALITÉS D'INTERVENTION

ARTICLE 5

La définition des prestations et les modalités de leur exécution sont précisées dans les conditions particulières de l'accord-cadre et des bons de commande ou dans les accords intervenus, ceux-ci pouvant

résulter d'un simple échange de correspondance.

ARTICLE 6

Lorsque l'intervention du titulaire comporte l'examen des équipements ou installations, celui-ci s'exerce soit par examen visuel, soit à l'aide des moyens d'investigation cités dans l'accord-cadre ou les bons de commande. Cet examen porte sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention ; le titulaire ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

ARTICLE 7

Lorsque l'intervention comporte la réalisation d'essais ou d'épreuves, le titulaire, ses ingénieurs et techniciens, ne prennent ni n'assument en aucune façon, ni à aucun moment, la garde des ouvrages, engins, équipements ou installations soumis aux essais ou épreuves. Il appartient en conséquence à l'IMT Atlantique ou, par délégation, aux exploitants ou gestionnaires intéressés, de prendre, sous leur seule responsabilité, toutes mesures utiles pour assurer à tout moment la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 8

Lorsque les prestations du titulaire incluent la fourniture de proposition sur des principes de solutions d'améliorations, celles-ci ne constituent que des aides à la programmation.

Il appartient aux bureaux d'études, au constructeur ou à l'installateur d'arrêter les solutions techniques et d'en fixer les détails d'exécution.

ARTICLE 9

Les résultats des interventions du titulaire sont consignés dans un compte rendu, un procès-verbal ou un rapport.

Il ne peut être fait état des avis émis par le titulaire que par publication ou communication in extenso. Il ne peut, non plus, être fait état, à titre publicitaire, de l'intervention du titulaire, sans l'accord préalable de celui-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

ARTICLE 10

Il n'appartient pas au titulaire de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires à la suppression des défauts signalés.

ARTICLE 11

L'avis du titulaire porte sur l'état des équipements et installations tel qu'il se présente lors de son intervention.

Le titulaire ne saurait, de ce fait, être engagé par les modifications ultérieures

TITRE 3 -CONDITIONS D'INTERVENTION

ARTICLE 12

L'IMT Atlantique s'engage à fournir au titulaire, sans frais pour lui, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à lui communiquer les demandes éventuelles de l'inspection du travail, de la commission de sécurité ou de tout autre organisme officiel concernant les équipements ou installations objets de la prestation.

ARTICLE 13

Pendant toute la durée de l'intervention, un agent qualifié de l'IMT Atlantique doit accompagner le représentant du titulaire pour lui donner toutes facilités en vue de l'accomplissement de ses prestations. La manœuvre des installations doit être assurée exclusivement par l'agent qualifié de l'IMT Atlantique et sous la responsabilité de celui-ci.

ARTICLE 14

L'IMT Atlantique doit prendre toutes dispositions pour que les manœuvres effectuées sur les installations ou équipements ne viennent pas perturber l'exploitation de son établissement ou endommager ses biens.

Au terme de l'intervention, la remise sous tension ou en fonctionnement des installations ou équipements demeure de la responsabilité de l'IMT Atlantique.

ARTICLE 15

Le titulaire a la possibilité de sous-traiter, à toute personne de son choix, l'exécution de certaines parties de la mission ; la sous-traitance de certaine partie de la mission est subordonnée à l'acceptation d sous-traitant par l'IMT Atlantique.

En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à imposer à ses sous-traitants des obligations telles que toutes les clauses de l'accord-cadre soient respectées.

TITRE 4 HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 16

Conformément aux dispositions des articles R.4511-1 à R.4514-10 du code du travail, il appartient à l'IMT Atlantique de définir et de porter à la connaissance du titulaire les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans son établissement par une entreprise extérieure afin que soit établie une analyse des risques et, le cas échéant, le plan de prévention visé par l'article R.4512-7 dudit code.

En particulier, il incombe à l'IMT Atlantique de déclarer les risques spécifiques liés à l'activité de l'établissement auxquels le personnel du titulaire peut être exposé lors de l'exécution de sa mission, notamment les risques résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants, à des substances et préparations dangereuses, à des agents biologiques, à une atmosphère confinée ainsi que le risque de noyade et de chute de hauteur, et d'indiquer les mesures de prévention prévues pour y faire face. Lorsque ces mesures de prévention consistent en l'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI) spéciaux (vêtements spécifiques, masque...), il appartient à l'IMT Atlantique d'informer le titulaire à chaque bon de commande de la nature précise de ces EPI.

TITRE 5 -RESPONSABILITE

ARTICLE 17

Le titulaire s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible à l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Les interventions du titulaire sont celles d'un prestataire de service assujetti à une obligation de moyens.

La responsabilité du titulaire ne peut être recherchée au titre d'équipements ou d'installations utilisés en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées.

Le titulaire est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif à fournir à l'IMT Atlantique tous les ans à chaque prestation).

ANNEXE 1 - CONTRAT DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

ARTICLE 1 . DEFINITIONS

« **Données à caractère personnel** » désigne toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro de téléphone, une adresse email, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« **Responsable de traitement** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Dans le cadre de la présente annexe le responsable de traitement est identifié à l'article 7.

« **Sous-traitant** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement. Dans le cadre de la présente annexe le sous-traitant est identifié à l'article 7. Les sous-traitants ultérieurs sont eux identifiés à l'article 10.

Information : la sous-traitance s'entend ici uniquement au sens du traitement de données. Il ne saurait ici être question de la sous-traitance au sens de la loi du 31 décembre 1975.

ARTICLE 2 . OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les responsables du traitement et les sous-traitants énumérés aux articles 7 et 10 ont accepté ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 et/ou des dispositions de l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2018/1725.

ARTICLE 3 . OBLIGATIONS DES PARTIES

1. Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés à l'article 8.

2. Limitation de la finalité

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'article 8, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

3. Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le sous-traitant n'a lieu que pendant la durée précisée à l'article 8.

4. Sécurité du traitement

Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

5. Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

6. Documentation et conformité

Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.

Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

7. Recours à des sous-traitants ultérieurs

Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

ARTICLE 4 . ASSISTANCE AU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.

Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement.

Outre l'obligation incombant au sous-traitant d'assister le responsable du traitement, le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant :

- l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
- l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes.

ARTICLE 5 . NOTIFICATION DE VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

1. Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement :

- aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;
- aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 et/ou de l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1725, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :
 - o la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - o les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 - o les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

- aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 et/ou de l'article 35 du règlement (UE) 2018/1725, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

2. Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

- une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les parties définissent à l'article 9 tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 et/ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725.

ARTICLE 6 . NON-RESPECT DES CLAUSES

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :

- le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point ci-dessus et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
- le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725 ;
- le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

À la suite de la résiliation ou de la fin du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou

le droit national n’impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu’à la suppression ou à la restitution des données.

ARTICLE 7 . LISTE DES PARTIES

Responsable(s) du traitement : <i>[Identité et coordonnées du ou des responsables du traitement et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du responsable du traitement]</i>	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :
Sous-traitant(s) : <i>[Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]</i>	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :

ARTICLE 8 . DESCRIPTION DU TRAITEMENT

Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées :	
Catégories de données à caractère personnel traitées :	
Les données sensibles traitées (le cas échéant) et les limitations ou garanties appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, tels que, par exemple, la limitation stricte de la finalité, les restrictions des accès (y compris l’accès réservé uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d’un registre de l’accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires :	
Nature du traitement :	
Finalité(s) pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement :	
Durée du traitement :	
Pour le traitement par les sous-traitants (ultérieurs), préciser également l’objet, la nature et la durée du traitement :	

ARTICLE 9 . MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES, Y COMPRIS MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES VISANT A GARANTIR LA SECURITE DES DONNEES

Information : Les mesures techniques et organisationnelles doivent faire l’objet d’une description concrète, et non pas générique.

Description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le ou les sous-traitants (y compris toute certification pertinente) visant à garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques. Exemples de mesures possibles :

Mesures de pseudonymisation et de chiffrement des données à caractère personnel :	
Mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement :	
Mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique :	
Procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement :	
Mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur :	
Mesures de protection des données pendant la transmission :	
Mesures de protection des données pendant le stockage :	
Mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées :	
Mesures visant à garantir l'enregistrement des événements :	
Mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut :	
Mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité	

informatique :	
Mesures de certification/assurance des procédés et produits :	
Mesures visant à garantir la minimisation des données :	
Mesures visant à garantir la qualité des données :	
Mesures visant à garantir une conservation limitée des données :	
Mesures visant à garantir la responsabilité :	
Mesures permettant la portabilité des données et garantissant l’effacement :	
Pour les transferts vers des sous-traitants (ultérieurs), décrire également les mesures techniques et organisationnelles spécifiques que doit prendre le sous-traitant (ultérieur) pour être en mesure de prêter assistance au responsable du traitement :	
Description des mesures techniques et organisationnelles spécifiques que le sous-traitant doit prendre pour pouvoir prêter assistance au responsable du traitement :	

ARTICLE 10 . LISTE DE SOUS-TRAITANTS ULTERIEURS

Le présent article doit être complété en cas d’autorisation spécifique de sous-traitants ultérieurs. Le tableau doit être dupliqué pour chaque nouveau sous-traitant.

Le responsable du traitement a autorisé le recours aux sous-traitants ultérieurs suivants :

Sous-traitant(s) : <i>[Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]</i>	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :
Description du traitement (y compris une délimitation claire des responsabilités dans le cas où plusieurs sous-traitants ultérieurs sont autorisés) :	